



**XXVIII^e Conférence internationale
de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
2-6 décembre 2003

**RAPPORT SUR LE SUIVI DE LA RÉOLUTION 3 DE LA
XXVII^E CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR L'EMBLÈME**

**Rapport préparé par
la Commission Permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

RAPPORT SUR LE SUIVI DE LA RÉSOLUTION 3 DE LA XXVII^E CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'EMBLÈME

1. INTRODUCTION

Le Conseil des Délégués, réuni à Genève en octobre 1999, et la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en novembre 1999, ont chargé la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de créer un groupe de travail conjoint formé des représentants du Mouvement et des États, en vue de chercher une solution globale et durable de la question de l'emblème. Tout au long des quatre années écoulées, cette question a figuré au premier rang des préoccupations de la Commission permanente.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des initiatives que la Commission permanente a prises pour s'acquitter du mandat que lui ont confié le Conseil des Délégués et la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

2. LE MANDAT DONNÉ À LA COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil des Délégués réuni à Genève en octobre 1999 a adopté la résolution suivante (résolution 2) :

"Le Conseil des Délégués,

considérant le Principe fondamental d'universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que le but commun des États parties aux Conventions de Genève et du Mouvement consistant à éliminer tous les obstacles qui entravent l'application universelle des Conventions de Genève de 1949,

considérant en outre les problèmes actuellement constatés dans certains États et dans certaines Sociétés nationales en ce qui concerne les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge,

prenant note et se félicitant des travaux et consultations menés depuis 1995 par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la demande du Mouvement, et en particulier de la résolution 2 de la session du Conseil des Délégués de 1997,

1. demande à la XXVII^e Conférence internationale

- a) d'inviter la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à créer un groupe de travail conjoint sur les emblèmes, composé de représentants du Mouvement et des États, qui sera chargé d'apporter aussi rapidement que possible une solution globale qui soit acceptable, tant sur le fond que du point de vue de la procédure pour toutes les parties concernées;*

- b) d'inviter la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à définir la composition du groupe de travail conjoint, qui reflétera la responsabilité partagée du Mouvement et des États, et à définir le mandat du groupe;
- c) de charger la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de prendre avec les États les dispositions nécessaires pour que le groupe de travail conjoint puisse s'acquitter de ses tâches;
- d) de prier le groupe de travail conjoint de faire rapport, par l'intermédiaire de la Commission permanente, au Conseil des Délégués de 2001 et à la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.¹

La XXVII^e Conférence internationale a endossé la proposition du Conseil des Délégués en adoptant la résolution suivante (résolution 3) :

*"La XXVII^e Conférence internationale, ayant à l'esprit la résolution 2 (ci-jointe) concernant la création d'un groupe de travail sur les emblèmes, adoptée le 29 octobre 1999 par le Conseil des Délégués, prenant note des points soulevés dans la résolution mentionnée ci-dessus, accepte les propositions formulées dans ladite résolution."*²

3. LES ORIGINES DU PROBLÈME

Dès l'origine, l'adoption d'un signe distinctif uniforme est apparue comme l'une des conditions essentielles de l'inviolabilité des services de santé des armées, des ambulances et des infirmiers volontaires.

Le principe de l'unité du signe distinctif est énoncé dans la résolution 8 de la Conférence internationale d'experts, réunie à Genève en octobre 1863, qui donna naissance au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; cette résolution pose le principe de l'uniformité du signe distinctif des infirmiers volontaires :

*"Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge."*³

De même, la Conférence formula le souhait qu'un signe distinctif identique fût adopté pour le personnel sanitaire de toutes les armées. Ne pouvant en décider, elle adopta le voeu suivant :

"qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service; et

¹ Conseil des Délégués, Genève, 1999, résolution 2.

² XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 1999, Résolution 3.

³ *Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863 pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne* (Extrait du *Bulletin* No 24 de la Société genevoise d'Utilité publique), Genève, Imprimerie Jules-Guillaume Fick, 1863 (ci-après : *Compte rendu ... 1863*), p. 148; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, treizième édition, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1994 (ci-après : *Manuel*), p. 632; *Droit des conflits armés, Recueil de conventions, résolutions et autres documents*, Documents recueillis et annotés par Dietrich Schindler et Jiri Toman, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Institut Henry-Dunant, 1996, p. 339.

qu'un drapeau identique soit aussi adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux."⁴

Pour donner suite aux résolutions et aux vœux de la Conférence internationale d'octobre 1863, le Conseil fédéral suisse réunit en août 1864 une Conférence diplomatique qui adopta la première Convention de Genève, du 22 août 1864; l'article 7 de la Convention prévoyait également que les hôpitaux militaires et le personnel de santé seraient signalés par le même emblème dans tous les pays et dans toutes les armées :

"Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc."⁵

Pour des raisons que l'on n'a pas jugé nécessaire d'inscrire au procès-verbal de la Conférence internationale d'octobre 1863, on a choisi l'emblème de la croix rouge sur fond blanc. Les documents contemporains de la conférence ne nous éclairent point sur les raisons de ce choix. On en est donc réduit à des conjectures.

De tout temps, le drapeau blanc avait été reconnu comme le signe distinctif du parlementaire ou de l'homme qui se rend. Il était interdit d'ouvrir le feu sur celui qui l'arborait de bonne foi. L'adjonction d'une croix rouge lui conférait une signification supplémentaire : le respect dû aux blessés et à tous ceux qui leur viennent en aide. En outre, il s'agissait d'un signe facile à confectionner, aisément reconnaissable à distance en raison de ses couleurs contrastées.

Rien dans les travaux préparatoires ne laisse supposer que la Conférence d'octobre 1863 ait eu l'intention de conférer au signe distinctif des infirmiers volontaires et des services de santé des armées la moindre signification religieuse, ni qu'elle ait eu conscience d'adopter un emblème auquel on pourrait reconnaître une portée religieuse, puisque l'oeuvre que l'on se proposait de créer devait précisément transcender les frontières nationales et les clivages confessionnels.

Toutefois, dès la guerre russo-turque de 1876-1877, l'empire ottoman, qui avait adhéré sans faire de réserve à la Convention de Genève du 22 août 1864, adopta unilatéralement l'emblème du croissant rouge sur fond blanc pour la signalisation des services de santé de ses forces armées, tout en s'engageant à respecter le signe de la croix rouge qui signalait les ambulances ennemies.

Lors de la Conférence diplomatique de 1929, qui se chargea de réviser la Convention de Genève sur la base des expériences de la Première Guerre mondiale, les délégués de la Turquie, de la Perse et de l'Égypte demandèrent la reconnaissance des emblèmes du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge qui étaient utilisés par les services de santé des forces armées de leurs pays. La Conférence décida de donner suite à la requête de ces trois États, mais, dans le souci d'éviter la prolifération des emblèmes protecteurs, elle limita

⁴ *Compte rendu...1863*, p. 149; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p. 633; *Droit des conflits armés*, p. 339.

⁵ *Compte rendu de la Conférence internationale pour la Neutralisation du Service de Santé militaire en Campagne*, réunie à Genève du 8 au 22 août 1864, exemplaire autographié à la bibliothèque du CICR, Annexe B, article 7; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, hors texte en face de la page 69; *Droit des conflits armés*, p. 343.

la dérogation aux trois pays qui avaient demandé la reconnaissance des emblèmes effectivement utilisés par les services de santé de leurs forces armées.

On aboutit ainsi à l'article 19 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 :

"Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

*Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion-et-soleil rouge sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention."*⁶

Bien que le libellé de l'article 19, paragraphe 2, de la Convention de Genève de 1929 limite l'usage du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge aux pays qui utilisaient déjà ces signes, les Actes officiels de la Conférence amènent à se demander si l'intention de la Conférence était de limiter le nombre des emblèmes protecteurs ou le nombre de pays autorisés à utiliser ces emblèmes⁷. Quoi qu'il en soit, plusieurs pays qui ont accédé par la suite à la Convention de 1929 ont adopté le croissant rouge comme signe distinctif des services de santé de leurs forces armées, et cette utilisation a été acceptée par la communauté internationale.

La Société du Magen David Adom fut créée en 1930 en Palestine (alors sous mandat britannique) et écrivit au CICR en demandant à être reconnue en tant que membre du Mouvement. La réponse fut négative, la Société n'étant pas établie sur le territoire d'un État indépendant; par ailleurs, la Société fut informée que, pour être reconnue en tant que membre du Mouvement, elle devrait utiliser l'un des emblèmes prévus par les Conventions de Genève.

La question de l'emblème donna à nouveau lieu à un débat prolongé lors de la Conférence diplomatique de 1949 qui révisa les Conventions de Genève au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. L'État d'Israël demanda la reconnaissance d'un emblème additionnel, le bouclier-de-David rouge, utilisé par les services de santé des forces armées et par la Société nationale de ce pays. A l'issue du débat, la Conférence adopta l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, qui répète presque mot pour mot l'article 19 de la Convention de 1929 :

"Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

*Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion-et-soleil rouge sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention."*⁸

⁶ Actes de la Conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral suisse pour la révision de la Convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et pour l'élaboration d'une convention relative au traitement des prisonniers de guerre, réunie à Genève du 1er au 27 juillet 1929, Genève, Imprimerie du Journal de Genève, 1929, p. 666; *Droit des conflits armés*, p. 404.

⁷ Actes 1929, pp. 252-253

⁸ Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Berne, Département politique fédéral, 1949, 4 volumes, vol. I, p. 213; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, p. 37; *Droit des conflits armés*, p. 479.

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est réunie à Genève de 1974 à 1977, n'a pas modifié le régime juridique relatif aux emblèmes des services de santé militaires ou civils.

Enfin, par une note du 4 septembre 1980, la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle renonçait à son droit d'utiliser l'emblème du lion-et-soleil rouge et qu'elle utiliserait à l'avenir le croissant rouge comme signe distinctif des services de santé de ses forces armées, tout en se réservant la possibilité d'en revenir à celui du lion-et-soleil rouge si de nouveaux emblèmes étaient reconnus à l'avenir.⁹

Les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, révisés en 1986, ne mentionnent pas cet emblème, pas plus que la dénomination correspondante.

4. LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE

L'emblème remplit deux fonctions distinctes :

- il est la manifestation visible de la protection que les Conventions de Genève assurent aux services de santé militaires ou civils; dans ce cas, on a l'habitude de se référer à l'usage *protecteur* de l'emblème;
- il est l'indication de l'appartenance au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; dans ce cas, on a l'habitude de se référer à l'usage *indicatif* de l'emblème.¹⁰

L'usage de l'emblème par les services de santé est essentiellement régi par les dispositions pertinentes des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions, notamment l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, du 12 août 1949, cité ci-dessus.

L'usage de l'emblème à titre indicatif est essentiellement régi par l'article 44, alinéa 2, de la Première Convention de Genève, ainsi que par les dispositions pertinentes des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et celles du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge par les Sociétés nationales, textes adoptés, l'un et l'autre, par une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La principale disposition, concernant les Sociétés nationales qui souhaitent devenir membres du Mouvement, est l'article 4, paragraphe 5, des Statuts qui prévoit :

*"Pour être reconnue comme Société nationale au sens de l'article 5, alinéa 2 b) des présents Statuts, la Société doit satisfaire aux conditions suivantes :
[...]*

5. Faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève."¹¹

⁹ "Adoption du croissant rouge par la République islamique de l'Iran", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 726, novembre-décembre 1980, pp. 324-325; *Droit des conflits armés*, pp. 689-690.

¹⁰ *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, publié sous la direction de Jean S. PICTET, 4 volumes, Genève, CICR, 1952-1959, vol. I, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 1952, p. 363.

¹¹ *Manuel*, p. 435.

Les dispositions relatives à l'usage indicatif de l'emblème se sont étoffées au fil du temps, en raison de la pratique, et notamment du développement des opérations d'assistance internationale sur le terrain, qui vont au-delà du mandat humanitaire initial découlant des Conventions de Genève. Il est désormais courant que des Sociétés nationales travaillent dans d'autres pays en temps de paix, avec l'accord de la Société nationale du pays concerné, et en se conformant aux conditions initialement fixées par une résolution adoptée par la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Genève en 1921.¹²

5. CONSÉQUENCES DE LA SITUATION ACTUELLE

La situation juridique actuelle présente de sérieux inconvénients qui ont été constatés depuis longtemps¹³ et qu'il convient de relever :

- a) Il est légitime de se demander si la situation actuelle est véritablement conforme au principe d'égalité qui devrait régir les relations internationales, car certains États et Sociétés nationales peuvent facilement se reconnaître soit dans la croix rouge, soit dans le croissant rouge, alors que d'autres États et Sociétés nationales ne le peuvent pas.
- b) La situation actuelle porte atteinte à l'universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, puisque la majorité de la population israélienne estime ne pouvoir se reconnaître ni dans la croix rouge ni dans le croissant rouge, alors que les Statuts du Mouvement exigent que toute Société nationale utilise l'un ou l'autre de ces emblèmes. C'est ainsi que le Magen David Adom, en Israël, qui existe depuis 70 ans, n'a pas pu devenir membre à part entière de notre Mouvement. La Société de la Croix-Rouge d'Érythrée est dans la même position. La population de ce pays étant partagée environ par moitié entre Chrétiens et Musulmans, cette Société a décidé de faire usage du double emblème de la croix rouge et du croissant rouge, alors que les Conventions de Genève et les Statuts de notre Mouvement prévoient l'usage soit de la croix rouge soit du croissant rouge.
- c) Le maintien de la situation juridique actuelle invite à de nouveaux fractionnements. La demande israélienne n'est pas la seule. Au fil des années, le CICR a reçu d'autres demandes et le risque de prolifération ne saurait être ignoré.
- d) La coexistence de deux emblèmes sur le plan international – trois si on compte le lion-et-soleil rouge – est une source de difficultés dans les pays où cohabitent des communautés religieuses différentes. Quels que soient ses efforts pour servir l'ensemble de la population, la Société nationale risque d'être identifiée au groupe social qu'évoque son emblème. Le développement de ses capacités opérationnelles en sera entravé et, en cas de conflit interne, la Société nationale pourra être menacée d'éclatement et ses activités d'assistance risqueront d'être paralysées.
- e) Enfin, et c'est sans doute le plus grave, la coexistence de différents emblèmes affaiblit leur valeur protectrice en cas de conflit, en particulier lorsque chacun des adversaires fait usage d'un emblème différent. Au lieu d'apparaître comme un

¹² Aux termes de cette résolution, aucune Société nationale n'entreprendra des activités dans un pays étranger sans l'accord de la Société nationale de ce pays, notamment en ce qui concerne l'usage du nom et du signe de la Croix-Rouge. (Résolution 11, Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge, *Manuel*, p. 751.)

¹³ Donald D. TANSLEY, *Rapport final : Un ordre du jour pour la Croix-Rouge, Rapport final sur la Réévaluation du Rôle de la Croix-Rouge*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1975, pp. 135-137; "Documents de la Conférence de Manille : La question de l'emblème", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 733, janvier-février 1982, pp. 34-38.

symbole de neutralité, le signe distinctif risque alors d'être identifié à l'une ou l'autre des parties au conflit.

En effet, par delà les dispositions des Conventions de Genève, ce qui fait la valeur protectrice de l'emblème, c'est qu'il est identique chez l'ami et chez l'adversaire. Dès lors que l'unité du signe est brisée, la valeur protectrice de l'emblème - et donc la sécurité des blessés et du personnel médical - se trouve compromise.

Pour toutes ces raisons, la recherche d'une solution à la question de l'emblème est plus nécessaire que jamais. Les discussions préliminaires, conduites depuis de nombreuses années, ont débouché sur l'adoption des résolutions susmentionnées du Conseil des Délégués de 1999 et de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

6. VERS UNE SOLUTION GLOBALE DE LA QUESTION DE L'EMBLÈME

Réunie les 18 et 19 janvier 2000, la Commission permanente a adopté le mandat du Groupe de travail conjoint sur les emblèmes, conformément aux résolutions du Conseil des Délégués de 1997 et de 1999 ainsi que de la XXVII^e Conférence internationale.

On retiendra en particulier les trois éléments suivants :

- *"... le groupe de travail conjoint sur les emblèmes [...] est chargé d'apporter aussi rapidement que possible une solution globale qui soit acceptable tant sur le fond que du point de vue de la procédure pour toutes les parties concernées."* (Conseil des Délégués de 1999, rés. 2)
- *"Toute solution doit être appréciée en fonction de critères d'évaluation définis par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge."* (Conseil des Délégués de 1997, rés. 2)
- *"La solution globale doit viser à être acceptable à long terme; elle doit donc, dans toute la mesure du possible, prendre en compte tous les problèmes connus à ce jour, et ceux qui risquent de surgir à l'avenir. En particulier, la solution globale devrait viser à répondre aux besoins des pays ayant des problèmes avec les emblèmes existants, sans encourager la prolifération d'emblèmes protecteurs."¹⁴*

Seize États et huit représentants d'institutions du Mouvement ont été invités à prendre part aux travaux du groupe de travail conjoint, soit :

- la Chine, la Colombie, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Iran, Israël, le Kazakhstan, le Liban, la Malaisie, le Nigeria, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, le Sénégal et la Suisse;
- quatre des membres élus de la Commission permanente, soit Mme Christina Magnuson, présidente de la Croix-Rouge suédoise, le Dr Mohammed Al-Hadid, président du Croissant-Rouge jordanien, M. Tadateru Konoye, vice-président de la Croix-Rouge du Japon, le Dr Abdul Rahman Al Swailem, président du Croissant-Rouge saoudien;

¹⁴ Groupe de travail conjoint des États et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les emblèmes; mandat approuvé par la Commission permanente le 19 janvier 2000, Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Mémoire, Documents approuvés lors de la session de la Commission permanente les 18 et 19 janvier 2000 et 27 janvier 2000.

- le Dr Ahmed Mohammed Hassan, président du Croissant-Rouge somalien et M. Lawrence Egelburger, membre du Conseil de direction de la Croix-Rouge américaine;
- le CICR et la Fédération internationale.

Le Groupe de travail conjoint s'est réuni à deux reprises, les 13 et 14 avril et les 13 et 14 juin 2000, sous la co-présidence de Mme Christina Magnuson, présidente de la Croix-Rouge suédoise et membre de la Commission permanente, et de Mme Absa Claude Diallo, ambassadeur et représentante permanente du Sénégal auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

Le Groupe de travail conjoint a reconnu, sans hésitation, le profond attachement que la grande majorité des États et des Sociétés nationales portent aux emblèmes existants de la croix rouge et du croissant rouge. Il a par conséquent estimé, lors de sa première réunion, que la seule possibilité de parvenir à une solution globale et largement acceptée de la question de l'emblème consistait à adopter un troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Protocole III instituerait un emblème protecteur additionnel, libre de toute connotation nationale, politique ou religieuse, et qui viendrait s'ajouter aux emblèmes existants décrits dans les Conventions de Genève. Le nouvel emblème devait être conçu de manière à permettre à la Société nationale qui l'utilise d'y insérer son propre signe à titre indicatif.

Il a été également reconnu que ce projet devait faire l'objet de larges consultations. L'élaboration d'un projet de protocole a été confiée au CICR, en consultation avec la Fédération internationale.

En outre, le Groupe de travail conjoint a pris note de l'offre généreuse faite par le Gouvernement suisse de contribuer à l'organisation d'une Conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter le troisième protocole additionnel.

La Suisse a proposé de réunir cette conférence à Genève les 25 et 26 octobre 2000 et a immédiatement entrepris des consultations à cet effet.

Réunie en session extraordinaire à Nice le 11 mai 2000, la Commission permanente a décidé, en application de l'article 11, chiffre 2, des Statuts du Mouvement, de modifier la date de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, initialement prévue pour l'automne 2003, et de convoquer la Conférence pour le 14 novembre 2000. La Conférence pourrait ainsi apporter aux Statuts du Mouvement les modifications indispensables pour prendre en compte l'adoption du troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève.

Les lettres d'invitations ont été envoyées aussitôt aux États parties aux Conventions de Genève, aux Sociétés nationales et aux observateurs invités à assister à la Conférence.

Ainsi, toutes les dispositions essentielles étaient prises pour résoudre la question de l'emblème dans le courant de l'année 2000 et l'objectif était en passe d'être atteint.

Le Groupe de travail conjoint s'est à nouveau réuni les 13 et 14 juin 2000, dans la même composition, afin d'examiner le projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève élaboré par le CICR en consultation avec la Fédération internationale. La réunion a permis d'identifier les points d'accord et les domaines où des consultations demeuraient nécessaires.

Le 5 juillet 2000, le CICR transmettait le projet de troisième protocole additionnel au Gouvernement suisse qui, en sa qualité de dépositaire, a fait parvenir ce projet à tous les États parties aux Conventions de Genève et a, dès lors, pris la direction des consultations, le CICR et la Fédération continuant à y participer activement. D'innombrables consultations ont été conduites, soit à Genève, soit sur le terrain par l'envoi de missions itinérantes, ou par le biais des ambassades de Suisse.

Les 5 et 6 septembre 2000, une conférence préparatoire informelle de la Conférence diplomatique réunissait à Genève les représentants de l'ensemble des États parties aux Conventions de Genève; elle fut suivie le 6 septembre d'une réunion préparatoire de la XXVIII^e Conférence internationale, convoquée par le CICR et la Fédération internationale; cette réunion regroupait les représentants des États ainsi que ceux des Sociétés nationales. A l'issue de ces réunions, les autorités suisses ont estimé que les conditions permettant de parvenir à un consensus étaient réunies, et ont dès lors décidé d'inviter formellement les États à prendre part à la conférence diplomatique sur l'emblème, convoquée pour le 25 octobre à Genève.

Les consultations qui se sont poursuivies sur un rythme particulièrement intense tout au long du mois de septembre 2000 ont permis d'aplanir la plupart des difficultés qui subsistaient encore quant au texte du projet de troisième protocole. Un accord a également été obtenu sur un graphisme largement accepté et pour lequel aucun usage antérieur n'a été identifié sur le plan international.¹⁵ Bien qu'aucune décision n'ait encore été prise en ce qui concerne le nom du nouvel emblème, il apparut rapidement que la dénomination de "*crystal rouge*" présente des avantages incontestables : ce terme est identique dans les trois langues statutaires du Mouvement et dans de nombreuses autres langues; il ne comporte de connotation négative dans aucune des nombreuses langues pour lesquelles des tests ont été effectués ; il a, en français et en anglais, les mêmes initiales que la croix rouge et le croissant rouge. Enfin, le cristal est symbole de pureté et de transparence, il évoque l'eau, source de vie.

Ainsi, une solution globale de la question de l'emblème, acceptable aussi bien en termes de substance qu'en termes de procédure, semblait à portée de main lorsque les événements survenus au Proche-Orient à fin septembre 2000 ont remis ces résultats en question.

Avec la reprise des affrontements au Proche-Orient, la Suisse a constaté que les conditions indispensables à l'adoption du Protocole III n'étaient plus réunies et a décidé d'ajourner la Conférence diplomatique. A la demande du CICR et de la Fédération internationale, la Suisse a toutefois accepté de mettre en circulation le projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève, daté du 12 octobre 2000, afin de permettre de mesurer le chemin parcouru et de prendre acte des nombreux points sur lesquels il avait été possible de parvenir à un accord. Ce projet est annexé au présent rapport.

La Conférence diplomatique étant reportée, la Commission permanente n'avait d'autre choix que de reporter également la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui aurait dû se réunir le 14 novembre 2000.

Le 12 novembre 2000, la situation a été examinée par le Conseil de direction de la Fédération internationale. Le Conseil a adopté une décision dans laquelle il estimait que le projet du 12 octobre constituait une base acceptable pour le troisième protocole additionnel proposé. Il a demandé instamment à toutes les Sociétés nationales d'apporter un soutien

¹⁵ Voir annexe I.

actif et public à l'action menée afin de résoudre la question par le biais de l'adoption du protocole.¹⁶

Depuis, le CICR et la Fédération ont poursuivi leurs consultations auprès des missions permanentes de différents États afin de recueillir leurs commentaires sur le projet de troisième protocole additionnel et sur la suite du processus. Leurs démarches ont également permis de faire comprendre aux gouvernements que le Mouvement faisait en sorte que cette question continue à figurer parmi ses priorités. Les consultations ont montré que le projet de troisième protocole additionnel, dans son état du 12 octobre 2000, restait largement accepté comme la base de discussion sur laquelle il sera possible de reprendre les négociations aussitôt que les circonstances le permettront. Les représentants de nombreux États ont exprimé le vœu que l'on parvienne à une solution qui puisse être adoptée par consensus.

Le 16 mai 2001, le Conseil de direction de la Fédération a réaffirmé sa décision de novembre 2000 et déclaré que le projet du 12 octobre restait une base acceptable pour parvenir à un accord entre les États parties aux Conventions de Genève aussi tôt que les circonstances le permettront.¹⁷

De même, l'Assemblée du CICR a régulièrement confirmé qu'elle soutenait le processus et le projet de troisième protocole additionnel.

La Commission permanente a adopté une position identique. Dans une décision adoptée le 12 juin 2001, elle a fermement entériné le travail en cours en vue de l'adoption du troisième protocole additionnel; elle a par ailleurs réaffirmé qu'une solution globale, acceptable pour toutes les Parties, ne peut résulter que de l'adoption du protocole proposé, tout en réitérant sa détermination à poursuivre les consultations en vue d'une solution globale et durable.¹⁸

Enfin, le Conseil des Délégués, réuni à Genève du 11 au 14 novembre 2001, a adopté par consensus une importante résolution aux termes de laquelle le Conseil :

- ❖ salue les efforts du Groupe de travail conjoint sur les emblèmes,
- ❖ confirme son objectif de parvenir à une solution globale de la question de l'emblème,
- ❖ constate que l'adoption d'un emblème additionnel, libre de toute connotation politique, nationale ou religieuse, est de nature à renforcer la protection des victimes de la guerre et des autres situations de violence,
- ❖ constate que le projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève établi par le CICR en consultation avec la Fédération internationale et mis en circulation par la Suisse le 12 octobre 2000 constitue une base de travail acceptable pour la reprise des négociations lorsque les circonstances le permettront,
- ❖ exprime le souhait qu'une conférence diplomatique convoquée en vue de l'adoption du troisième protocole puisse se réunir aussitôt que les circonstances permettront d'entrevoir des perspectives favorables de parvenir à un accord,
- ❖ invite la Fédération internationale et le CICR à prendre toute initiative en vue de poursuivre, sur une base pragmatique, la coopération, notamment dans le domaine opérationnel, avec les Sociétés nationales non encore reconnues et
- ❖ prie la Commission permanente de poursuivre les consultations en vue de parvenir à une solution globale de la question de l'emblème sur la base des travaux déjà réalisés.¹⁹

¹⁶ Décision 15, 12 novembre 2000.

¹⁷ Décisions 15.3, 16 mai 2001.

¹⁸ Décision 9, 12 juin 2001.

¹⁹ On trouvera en annexe 2 du présent rapport la Résolution adoptée le 14 novembre 2001 par le Conseil des Délégués (Résolution VI).

Depuis l'adoption de cette résolution, le CICR et la Fédération ont suivi une approche essentiellement fondée sur deux piliers :

- ❖ l'un consiste à se tenir prêt à reprendre le processus de consultation et de négociation en vue de l'adoption du troisième protocole additionnel aussitôt que les circonstances permettront d'entrevoir un espoir raisonnable de succès; la reprise d'un authentique dialogue au Proche-Orient, débouchant sur une véritable détente sur le terrain, sera dans cette perspective l'indicateur décisif; des mesures concrètes ont été prises en vue de parfaire le projet de protocole III; ainsi, le CICR a conduit, avec l'appui de l'armée suisse, des tests de visibilité qui ont permis de s'assurer que le nouvel emblème présente les mêmes qualités visuelles que la croix rouge et le croissant rouge; de même, des recherches ont été effectuées en vue d'identifier la dénomination la plus appropriée; enfin, le CICR et la Fédération ont veillé à ce que la question reste à l'ordre du jour de la communauté internationale en attendant que les circonstances permettent la reprise d'un processus plus dynamique de négociation;
- ❖ l'autre vise à développer la coopération, notamment dans le domaine opérationnel, avec les Sociétés nationales qui n'ont pu encore être reconnues, de façon à renforcer leur sentiment d'appartenance au Mouvement et à préparer leur intégration à celui-ci aussitôt que les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à une reconnaissance formelle auront été surmontés; le CICR et la Fédération ont également encouragé le développement de la coopération bilatérale entre les Sociétés non reconnues et les autres Sociétés nationales.

Pour donner suite à une recommandation du CICR et de la Fédération, la Commission permanente a créé un nouveau groupe de travail sur l'emblème, constitué exclusivement de personnalités du Mouvement et chargé d'examiner les moyens de mettre en oeuvre la résolution du Conseil des Délégués.²⁰

Formé de personnalités appartenant à la Croix-Rouge américaine, à la Croix-Rouge britannique, au Croissant-Rouge égyptien, à la Croix-Rouge équatorienne, à la Croix-Rouge indienne, au Croissant-Rouge iranien, au Croissant-Rouge jordanien, à la Croix-Rouge ougandaise, à la Croix-Rouge du Sénégal, ainsi qu'au CICR et à la Fédération, ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises en 2002 et 2003, sous la présidence de Madame Magnuson. Il a associé à une partie de ses travaux le Président du Magen David Adom ainsi que la Secrétaire générale de la Société de la Croix-Rouge d'Érythrée. Ce groupe de travail a essentiellement examiné les possibilités de relancer le processus de consultation sur l'emblème, d'une part, et la possibilité de développer la coopération opérationnelle avec les Sociétés non reconnues de l'autre.

Sur le premier point, le groupe de travail a constaté que les circonstances ne permettaient pas de relancer un processus de consultation avec la moindre chance d'aboutir à une solution acceptée par consensus. La recherche de solutions alternatives l'a convaincu qu'il n'y avait, dans les circonstances présentes, pas d'autre option réaliste que celle retenue par la Commission permanente, et que le projet de protocole III offrait les seules perspectives de parvenir à une solution globale et durable. Sur le second point, le groupe de travail a identifié une série de mesures qui ont permis de renforcer la coopération opérationnelle avec les Sociétés non reconnues.

Parvenu au terme de ses travaux, ce groupe de travail a retenu une série de recommandations :

- ❖ poursuivre et renforcer encore, en coopération avec le gouvernement suisse et toutes les composantes du Mouvement, les démarches en vue de parvenir, aussitôt que les circonstances permettront de reprendre les négociations, à l'adoption du troisième

²⁰ 10^e session de la Commission permanente, 6 février 2002, décision N° 3.

protocole additionnel aux Conventions de Genève, en se fondant sur le projet mis en circulation le 12 octobre 2000;

- ❖ mettre en œuvre une politique de communication active en vue de démontrer, au sein du Mouvement comme parmi les États, qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance et de première priorité en raison de son impact international, mais d'une question que le Mouvement devra résoudre avec le concours actif des États;
- ❖ inviter la 28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se réunira en décembre 2003, à adopter une résolution qui rapproche de l'objectif d'adopter dès que possible le troisième protocole, ce qui permettra de parvenir à une solution globale et durable de la question de l'emblème, comme demandé par la 27^e Conférence internationale en 1999, et de faire endosser cet objectif par le Conseil des Délégués qui précédera la 28^e Conférence;
- ❖ au cas où il serait possible d'adopter le troisième protocole additionnel avant décembre 2003, prendre les dispositions en vue d'une révision rapide des Statuts du Mouvement afin de permettre dans les meilleurs délais la reconnaissance et l'admission des Sociétés nationales intéressées;
- ❖ promouvoir et développer la coopération opérationnelle avec toutes les Sociétés nationales en attente de reconnaissance et d'admission afin de les préparer à devenir membres du Mouvement;
- ❖ proposer à la prochaine Commission permanente de mettre au point une méthodologie afin de donner suite à ces recommandations.²¹

Tout en rappelant que toute Société nationale qui demande à être reconnue doit remplir les conditions de reconnaissance en vigueur, la Commission permanente a endossé, lors de sa session du 13 mai 2003, toutes les recommandations de son groupe de travail.²²

Ainsi, la voie est tracée; le dispositif est en place. Le Mouvement s'est doté des moyens de résoudre une question lancinante qui menaçait son unité, qui portait atteinte à l'efficacité de son action et qui l'empêchait depuis plus de cinquante ans d'atteindre la pleine universalité à laquelle il aspire.

7. CONCLUSIONS

Les négociations conduites entre janvier et septembre 2000 sous les auspices de la Commission permanente ont permis de dégager un large consensus en vue d'une solution globale et durable de la question de l'emblème, acceptable tant sur le fond que du point de vue de la procédure.

Malheureusement, des événements imprévus et totalement indépendants de la volonté du Mouvement, comme de celle de la Suisse en sa qualité d'État dépositaire, ont paralysé cette démarche à partir de la fin du mois de septembre 2000.

Toutefois, la Commission permanente, qui a examiné à nouveau la question de l'emblème lors de chacune de ses sessions, reste convaincue de la nécessité de maintenir la stratégie proposée et de reprendre les consultations en vue de l'adoption du troisième protocole additionnel aussitôt que les circonstances le permettront.

²¹ Report to the Standing Commission by the Working Group on the Follow-up to Resolution 6 of the Council of Delegates 2001, 5 May 2003, p. 7.

²² 14^e session de la Commission permanente, 13 mai 2003, décision N° 13.

Le Conseil de direction de la Fédération internationale et l'Assemblée du CICR ont adopté une position identique.

En outre, le CICR et la Fédération internationale ont décidé de développer et d'intensifier leur coopération, notamment dans le domaine opérationnel, avec les Sociétés nationales qui n'ont pu être admises comme membres à part entière du Mouvement en raison de difficultés liées à l'emblème, ainsi qu'avec le Croissant-Rouge palestinien.

La Commission permanente demande donc au Conseil des Délégués et à la 28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

- **d'approuver les mesures qu'elle a prises jusqu'à ce jour pour mettre en oeuvre la résolution 2 du Conseil des Délégués de 1999 et la résolution 3 de la 27^e Conférence internationale;**
- **de prendre note avec satisfaction des décisions adoptées à ce sujet par le Conseil de direction de la Fédération, par l'Assemblée du CICR et par le Conseil des Délégués de 2001;**
- **d'autoriser la Commission permanente à poursuivre les consultations en vue de l'adoption du troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève aussitôt que les circonstances le permettront;**
- **de marquer son soutien au projet de troisième protocole additionnel, et de reconnaître que le texte transmis par le gouvernement suisse le 12 octobre 2000 constitue une base acceptable pour la reprise des négociations aussitôt que les circonstances permettront au dépositaire de convoquer la Conférence diplomatique des États parties aux Conventions de Genève;**
- **d'encourager la Fédération internationale et le CICR à développer, sur une base pragmatique, la coopération avec les Sociétés nationales qui n'ont pu jusqu'à ce jour être reconnues, favorisant ainsi leur intégration et leur admission ultérieure au sein du Mouvement.**

* * *

Annexes :

- **Projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) établi par le Comité international de la Croix-Rouge, en consultation avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 12 octobre 2000.**
- **Conseil des Délégués, Genève, 11-14 novembre 2001, résolution VI**

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Conseil des Délégués, Genève, 11-14 novembre 2001, *Emblème*, Document établi par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, août 2001, 14 pages + annexe.

Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire, publié sous la direction de Jean S.PICTET, 4 volumes, Genève, CICR, 1952-1959, vol. I, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 1952, en particulier les pp. 330-381.

BUGNION, François, *L'emblème de la Croix-Rouge, Aperçu historique*, CICR, Genève, 1977, 85 pages (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 700, avril 1977, pp. 191-216; No 701, mai 1977, pp. 257-286; No 702, juin 1977, pp. 319-335)

BUGNION, François, *L'emblème de la croix rouge et celui du croissant rouge*, Genève, CICR, 1989 (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 779, septembre-octobre 1989, pp. 424-435).

BUGNION, François, *Vers une solution globale de la question de l'emblème*, Genève, CICR, juin 2000 (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 838, juin 2000, pp. 427-478).

DES GOUTTES, Paul, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929 : Commentaire*, CICR, Genève, 1930, XL & 267 pages.

DUNANT, Maurice, "Les origines du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge", *La Croix-Rouge suisse*, XXXe année, No 1, 1er janvier 1922, pp. 2-5.

FRUTIGER, Perceval, "L'origine du signe de la croix rouge", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 426, juin 1954, pp. 456-467.

PICTET, Jean S., *Le signe de la croix rouge*, Genève, CICR, 1949, 37 pages (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 363, mars 1949, pp. 167-201).

PILLOUD, Claude, *Les réserves aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1976, 47 pages (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 687, mars 1976, pp. 131-149; No 688, avril 1976, pp. 195-221).

SOMMARUGA, Cornelio, *Unité et pluralité des emblèmes*, Genève, CICR, 1992 (tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 796, juillet-août 1992, pp. 347-352).

TANSLEY, Donald D., *Rapport final : Un ordre du jour pour la Croix-Rouge*, Rapport final sur la Réévaluation du Rôle de la Croix-Rouge, Genève, Institut Henry-Dunant, 1975, en particulier les pages 135-137.

Sites web du CICR, de la Fédération internationale et du Mouvement :
www.icrc.org; www.ifrc.org; www.redcross.int

* * *



**Projet de Protocole additionnel
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à l'adoption d'un signe distinctif
additionnel
(Protocole III)**

Etabli par le Comité international de la Croix-Rouge, en
consultation avec la Fédération internationale des Sociétés de
la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge*

* Le texte a été rédigé suite aux discussions intervenues dans le cadre du Groupe de travail conjoint constitué par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en exécution du mandat que lui a conféré la Résolution 3 de la 27ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de consultations ultérieures.

Genève

12 octobre 2000

Projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel

(Protocole III)

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

(PP1) *Réaffirmant* les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Première Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs ;

(PP2) *Souhaitant* compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel ;

(PP3) *Notant* que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels ;

(PP4) *Rappelant* que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs ;

(PP5) *Soulignant* que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique ;

(PP6) *Insistant* sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève, et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels ;

(PP7) *Rappelant* que l'article 44 de la Première Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs ;

(PP8) *Rappelant en outre* que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le, ou les, pays de transit ;

(PP9) *Reconnaissant* les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales ;

(PP10) *Notant* la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Respect et champ d'application du présent Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.
2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après « les Conventions de Genève ») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après « les Protocoles additionnels de 1977 ») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge, et s'applique dans les mêmes circonstances que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 - Signes distinctifs

1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.
2. Ce signe distinctif additionnel, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc est conforme à l'illustration figurant dans l'annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu'"emblème du troisième Protocole".
3. Les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.
4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties Contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3 - Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole

1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du Troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif :
 - a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou
 - b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole.

L'incorporation devra être réalisée conformément à l'illustration présentée dans l'annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d'incorporer à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.
3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.
4. Le présent article n'affecte pas le statut légal des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole ; il n'affecte pas non plus le statut légal de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 4 - Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 - Missions placées sous les auspices des Nations Unies

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 6 - Prévention et répression des abus

1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1 et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, étant entendu que cet usage ne pourra apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

Article 7 - Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

Article 8 - Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 9 - Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

Article 10 - Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 11 - Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhèrera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12 - Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.
2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 13 - Amendement

1. Toute Haute Partie Contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.
2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

Article 14 - Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie Contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.
2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.
3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.
4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15 - Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10 ;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur ;
- c) des communications reçues conformément à l'article 13 ;
- d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16 - Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 17 - Textes authentiques

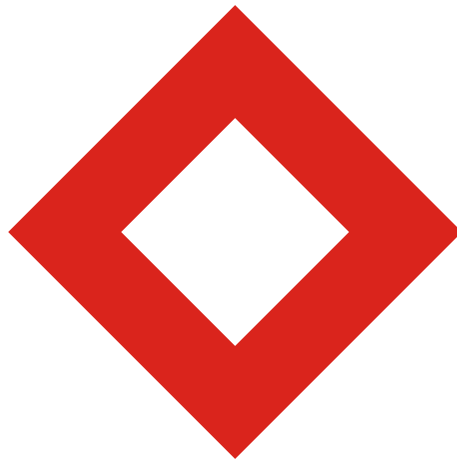
L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

ANNEXE

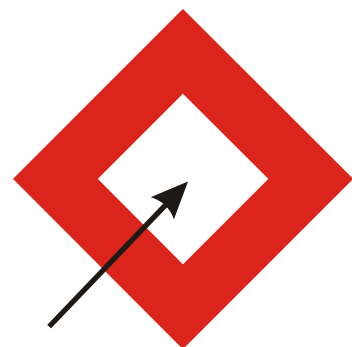
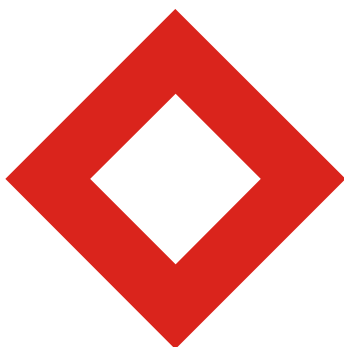
EMBLÈME DU TROISIÈME PROTOCOLE

(Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1 du Protocole)

Article 1 – Signe distinctif



Article 2 – Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole



Incorporation
selon l'art. 3

RÉSOLUTION 6

EMBLÈME

Conseil des Délégués, 2001

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) sur les suites données à la résolution 2 du Conseil des Délégués réuni à Genève les 29 et 30 octobre 1999, ainsi qu'à la résolution III de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

1. *salue* les efforts déployés par le Groupe de travail conjoint sur les emblèmes, constitué par la Commission permanente en vue de parvenir à une solution globale de la question de l'emblème et composé de représentants du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des États;
2. *rappelle* les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et notamment le principe de l'universalité du Mouvement;
3. *confirme* son objectif de parvenir, aussi rapidement que possible, à une solution globale de la question de l'emblème qui soit acceptable tant sur le fond que du point de vue de la procédure pour toutes les parties concernées;
4. *reconnaît* la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, par leur reconnaissance dans les Conventions de Genève de 1949 et une pratique ininterrompue plus que centenaire, sont devenus des symboles universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres aux victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et des autres désastres;
5. *constate* que l'adoption d'un emblème additionnel, libre de toute connotation politique, nationale ou religieuse, est de nature à renforcer la protection des victimes de la guerre et des autres situations de violence;
6. *constate* que le projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève, établi par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en consultation avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et mis en circulation le 12 octobre 2000 par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, constitue une base de travail acceptable pour la reprise des négociations lorsque les circonstances le permettront;
7. *regrette sincèrement* que les événements qui se sont produits au Moyen-Orient en septembre 2000 aient créé une situation qui a contraint la Suisse à ajourner la Conférence diplomatique qui devait être convoquée en vue d'examiner et, si possible, d'adopter le troisième protocole;
8. *exprime* le souhait que la Conférence diplomatique puisse se réunir aussitôt que les circonstances permettront d'entrevoir des perspectives favorables de parvenir à un accord;

9. *invite* la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge à prendre toute initiative en vue de poursuivre, sur une base pragmatique, la coopération – notamment dans le domaine opérationnel – avec les Sociétés nationales non encore reconnues;
10. *prie* la Commission permanente de poursuivre ses consultations en vue d'une solution globale de la question de l'emblème sur la base des travaux déjà réalisés et de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution lors du prochain Conseil des Délégués et de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.